

# **GE\_GERICHTE ACJC/1647/2016 vom 13. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1647\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1647_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1647/2016 du 13 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1647/2016 del 13 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

- 4/7 -

C/10007/2016 Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal.

### **E. 1.2**

Le recours doit être motivé et contenir des conclusions. Le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3; arrêts 5A\_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1; 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3, publié in: SJ 2012 I p. 232). En l'espèce, il convient de retenir que le recours est suffisamment motivé pour être recevable. En effet, les exigences de forme peuvent être interprétées plus soupagement s'agissant de plaideurs en personnes. In casu, même si la formulation du recours est peu précise, l'on comprend que le recourant sollicite l'annulation du jugement et qu'il estime ne pas devoir le solde du prix de vente en raison du fait que, selon lui, la marchandise vendue est affectée de défauts. La recevabilité du recours sera par conséquent admise.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.4**

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). La pièce nouvelle produite par le recourant est par conséquent irrecevable.

## **E. 2**

Le Tribunal a retenu que les contrats de vente produits par l'intimée valaient reconnaissance de dette. Le recourant n'avait pas rendu vraisemblable l'existence de défauts de la

marchandise livrée car il s'était acquitté, sans formuler de réserve, d'acomptes en vue de régler le prix pendant plus d'une année. Ce n'était que lorsque l'intimée avait réclamé le solde du prix de vente que le recourant avait émis pour la première fois des réserves relatives à la qualité de la marchandise.

- 5/7 -

C/10007/2016

Le recourant fait valoir que la marchandise livrée n'est "pas en conformité avec la facturation", précisant qu'il n'a pas reçu de "facturation détaillée (produits, qualité etc)".

### **E. 2.1**

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

#### **E. 2.1.1**

Au sens de l'art. 82 al. 1 LP, constitue une reconnaissance de dette, en particulier, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2, 627 consid. 2 et les arrêts cités). S'agissant de l'exigibilité de la créance au moment de l'introduction de la poursuite, il appartient au créancier de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_32/2011 du 16 février 2012 consid. 3 non publié aux ATF 138 III 182; 5A\_845/2009 du 16 février 2010 consid. 7.1; 4A\_223/2009 du 14 juillet 2009 consid. 3.2; STAEHELIN, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2ème éd. 2010, n. 77 et 79 ad art. 82 LP). Le contrat de vente ordinaire constitue une reconnaissance de dette pour le prix de vente échü, pour autant que le vendeur ait livré la chose (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire: quelques jurisprudences récentes, JdT 2008 II 23, p. 32 s.; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2ème éd., 1980, par. 69).

#### **E. 2.1.2**

Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1), ce que celui-ci doit établir en principe par titre (cf. art. 254 al. 1 CPC). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2). Dans le cadre d'un contrat de vente, le poursuivi est ainsi libéré s'il établit par pièces, au degré de la vraisemblance, que la chose vendue est affectée de défauts, signalés à temps, mais vainement, au vendeur, lesquels paraissent justifier une résolution du contrat ou à tout le moins une réduction du prix (KRAUSKOPF, op. cit., p. 33).

- 6/7 -

C/10007/2016 Selon l'art. 201 al. 1 CO, l'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai. Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles (art. 201 al. 2 CO).

### **E. 2.2**

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que les contrats de vente produits par l'intimée valaient reconnaissance de dette.

Le recourant n'a pour sa part fourni aucun document rendant vraisemblable l'existence des défauts qu'il allègue. Ces défauts ne sont d'ailleurs pas énoncés avec suffisamment de précision eu égard aux exigences légales en la matière. Le recourant n'a pas non plus rendu vraisemblable avoir procédé à l'avis des défauts en temps utile puisque sa première réclamation figurant au dossier sur ce point date du 11 avril 2015, soit plusieurs mois après la livraison de la marchandise, intervenue au plus tard à la fin de l'été 2014. Le recours doit par conséquent être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée par le recourant, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Le recourant sera en outre condamné à verser 650 fr. à l'intimée à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 85, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/10007/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11598/2016 rendu le 13 septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10007/2016-17 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 600 fr. les frais judiciaires du recours et les compense avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 650 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.